

Institut Universitaire de technologie de Rouen

Statuts de l'IUT

Approuvés par le conseil d'institut du 18 février 1987

Modifiés et approuvés par le conseil d'institut du 14 octobre 2019

Approuvés par le conseil d'administration de l'Université Rouen Normandie du 18 octobre 2019.....

SOMMAIRE

Titre 1 L'IUT de Rouen	4
Article 1.1 Missions	4
Article 1.2 Organisation.....	4
Titre 2 Composition du conseil d'institut et désignation de ses membres	5
Article 2.1 Composition du conseil d'institut	5
Titre 3 Le président et le vice-président du conseil d'institut	6
Article 3.1 Election du président et du vice-président.....	6
Article 3.2 Attributions du président.....	7
Article 3.3 Attributions du vice-président.....	7
Titre 4 Attributions du conseil d'institut.....	7
Article 4.1 Réunions du conseil d'institut.....	7
Article 4.2 Attributions du conseil d'Institut en formation plénière.....	8
Article 4.3 Attributions du conseil d'institut en formation restreinte	9
4.3.1 Recrutement des enseignants –chercheurs et assimilés	9
4.3.2 Le recrutement des enseignants du second degré	9
4.3.3 Le recrutement des enseignants vacataires et contractuels.....	9
Article 4.4 Les Commissions.....	9
Titre 5 La direction de l'IUT	10
Article 5.1 Désignation du directeur	10
5.1.1 Mode de désignation	10
5.1.2 Appel à candidature	10
5.1.3 Mode d'élection et mandat.....	10
Article 5.2 Attributions du directeur	10
Article 5.3 Conseil de direction	11
5.3.1 Composition	11
5.3.2 Attributions	11
5.3.3 Fonctionnement.....	12
Article 5.4 Les directeurs adjoints	12
Article 5.5 Les référents	12
Titre 6 Le département.....	12
Article 6.1 Le chef de département.....	12
6.1.1 Mode de désignation	12
6.1.2 Attributions	13
Article 6.2 Le conseil de département	13
6.2.1 Composition	13
6.2.2 Fonctionnement.....	14
6.2.3 Attributions	15
Article 6.3 Le conseil des enseignants.....	15
Article 6.4 Le conseil de perfectionnement	15
6.4.1 Composition	15
6.4.2 Attributions	15
Titre 7 Les licences professionnelles (LP)	16
Article 7.1 La responsabilité administrative	16
Article 7.2 Le responsable pédagogique de la licence professionnelle.....	17
7.2.1 Nomination et durée des fonctions	17
7.2.2 Attributions	17
Titre 8 Conditions de validation et de modification des statuts.....	18
Annexe .1 Textes officiels	18

Glossaire

BIATSS : Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Services et de Santé

CAC : Conseil Académique

CFA : Centre de Formation d'Apprentis

CFC : Centre de Formation Continue

CFVU : Commission Formation Vie Universitaire

COM : Contrat d'Objectifs et de Moyens

DUT : Diplôme Universitaire de Technologie

IUT : Institut Universitaire de Technologie

LP : Licence Professionnelle

URN : Université Rouen Normandie

Dans le présent document, les termes employés pour désigner les personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Titre 1 L'IUT de Rouen

L'institut universitaire de technologie de Rouen est une composante de l'URN, au sens de l'article L 713-1, organisée dans les conditions définies aux articles L 713-9 et D 713-1 à D 713-4 du code de l'éducation.

Article 1.1 Missions

L'IUT a pour missions :

- de préparer les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études par la délivrance d'un DUT ;
- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de développer la formation tout au long de la vie en partenariat avec le CFC et le CFA de l'URN ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques.

Article 1.2 Organisation

L'IUT est administré par un conseil élu et dirigé par un directeur. Il dispose de l'autonomie financière. Il est organisé en départements sur 3 sites géographiques dont la répartition est la suivante :

Mont Saint Aignan :

Chimie (Ch)
Génie Chimique, Génie des Procédés (GCGP)
Génie Electrique et Informatique Industrielle (GEII)
Génie Thermique et Energie (GTE)
Mesures Physiques (MP)

Pasteur :

Carrières Juridiques (CJ)
Techniques de Commercialisation (TC)

Elbeuf :

Métiers du Multimédia et de l'Internet (MMI)
Réseaux et Télécommunications (RT)

Il comprend également :

- des services techniques : atelier mécanique, chimie, communication, électronique et instrumentation, informatique réseaux multimédia, logistique maintenance sécurité, reprographie ;
- des services administratifs : secrétariats, service financier, scolarité ; coordonnés par un directeur administratif de composante.

Il abrite également des structures de recherche et de transfert de technologie (laboratoires et équipes de recherche, plateformes de transfert de technologie)

Titre 2 Composition du conseil d'institut et désignation de ses membres

Article 2.1 Composition du conseil d'institut

L'IUT est administré par un conseil dénommé "conseil d'institut" comprenant **39*** membres répartis comme suit :

14 personnalités extérieures

- 3 représentants des collectivités territoriales ou leur groupements, membres de leur organes délibérants (dont le Conseil Régional de Normandie et la Métropole Rouen Normandie, le Conseil Départemental de la Seine-Maritime)
- 3 représentants des organisations d'employeurs
 - * 1 représentant du MEDEF Métropole Rouen Normandie
 - * 1 représentant de l'Union des Industries Régionales Normandie (UIR)
 - * 1 représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).
- 3 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives à raison d'un par organisation syndicale (critères de représentativité : selon les résultats obtenus aux élections professionnelles des entreprises, publiés sur le site du Ministère du Travail).
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Rouen Métropole.

Chaque collectivité territoriale, leur groupement, institution et organisme, désigne nommément la personne qui la représente ainsi que la personne de même sexe qui la remplace en cas d'empêchement temporaire.

- 4 personnalités qualifiées choisies par le conseil d'institut, représentatifs de différents secteurs d'activité en rapport avec les formations de l'IUT et non représentés par ailleurs. Le conseil d'institut désignera ces 4 représentants, après appel à candidature publié sur le site internet de l'IUT.

L'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures dans le respect de la réglementation (notamment les articles D719-41.1 à D719-47.7 du code de l'éducation).

13 représentants des enseignants

- 3 professeurs ou assimilés (collège A)

- 3 autres enseignants-chercheurs ou assimilés (collège B)
- 5 autres enseignants (collège C)
- 2 chargés d'enseignement (collège D)

Les différents collèges A, B, C et D sont détaillés dans le règlement intérieur de l'IUT.

3 représentants du personnel parmi les bibliothèques, ingénieurs, administratif, techniciens, de service et de santé (BIATSS)

9* représentants des étudiants titulaires et 9* représentants des étudiants suppléants. *Les modalités de désignation sont détaillées dans le règlement intérieur de l'IUT.*

Le directeur l'IUT est membre de droit avec voix consultative.

Les chefs de département et le directeur administratif de composante, les directeurs adjoints sont invités de droit.

En fonction de l'ordre du jour, les présidents des commissions y sont invités.

En cas de vacance de siège, la représentation des membres du conseil d'institut est complétée en faisant appel au suivant de liste ou à défaut en procédant à des élections partielles.

() ces dispositions s'appliqueront à partir du prochain renouvellement général du collège des étudiants.*

La participation du personnel BIATSS dans les divers conseils, commissions et groupes de travail doit être encouragée par des facilités de service pour exercer leurs fonctions électives. Ces facilités de service sont à l'appréciation du directeur administratif de l'IUT.

Toute convocation à un conseil, une commission ou un groupe de travail donne lieu à une autorisation d'absence du service valant ordre de mission et à une information au responsable hiérarchique.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée de la réunion y compris la durée du déplacement,
- un temps arrêté par le directeur administratif de l'IUT qui est destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux des conseils, des commissions et des groupes de travail. Ce temps ne saurait en principe excéder 4 heures par semaine (une ou plusieurs convocations).

Pendant la durée de cette autorisation d'absence de service, l'agent doit obligatoirement ne pas quitter l'établissement sauf dérogation écrite du directeur administratif de l'IUT.

Titre 3 Le président et le vice-président du conseil d'institut

Article 3.1 Election du président et du vice-président

Le conseil d'institut élit, parmi les personnalités extérieures, son président à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour ou sinon à la majorité relative au deuxième tour. Il élit dans les mêmes conditions un vice-président qui le supplée. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du conseil d'institut qui suit immédiatement la vacance. Le vice-président convoque et préside.

Article 3.2 Attributions du président

Le président :

- préside le conseil d'institut ;
- assiste aux délibérations avec voix consultative au conseil d'institut en formation restreinte ;
- s'assure de la conformité des statuts de l'IUT avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- arrête l'ordre du jour du conseil d'institut ;
- coordonne la liaison avec les milieux sociaux-professionnels ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT en accord avec le directeur de l'IUT et selon la délibération du conseil d'institut ;
- veille à la rédaction et au suivi du COM.

Pour ce faire, il a droit d'accès à tous les documents et informations nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil d'institut et pour l'instruction de ses délibérations.

Article 3.3 Attributions du vice-président

Le vice-président assiste le président à la demande de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Il exerce les fonctions de président en cas d'empêchement temporaire de celui-ci ; dans ce cas les attributions du vice-président sont celles du président.

Titre 4 Attributions du conseil d'institut

Article 4.1 Réunions du conseil d'institut

Le conseil siège au moins 3 fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, à la demande du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil ne peut siéger que si le quorum est atteint en début de séance. Pour cela, la moitié des membres en exercice doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations, chaque membre présent ne pouvant détenir plus d'une procuration. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'institut doit se réunir dans un délai maximum de 15 jours avec le même ordre du jour. Si le quorum devait, de nouveau, ne pas être atteint, le conseil d'institut se réunit et délibère.

Les documents concernant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres du conseil d'institut au plus tard 5 jours ouvrés avant le conseil. A défaut de documents finalisés la présidence ou la direction de l'IUT doit motiver le retard de diffusion des documents.

Les documents de travail ne doivent pas être diffusés avant la délibération du conseil d'institut par les membres du conseil.

Article 4.2 Attributions du conseil d'Institut en formation plénière

Les décisions du conseil, sauf exceptions prévues par la loi, doivent être votées à la majorité des membres présents ou représentés. Lorsque le vote est directement lié à une question individuelle ou à la demande d'un membre, le vote est organisé à bulletin secret.

1- Le fonctionnement institutionnel de l'IUT

Le conseil d'institut doit :

- élire son président et son vice-président ;
- élire le directeur de l'IUT ;
- proposer la modification de ses statuts et la soumettre pour approbation au conseil d'administration de l'URN ;
- adopter le règlement intérieur de l'IUT et les règlements intérieurs des études ;
- créer toute commission utile au fonctionnement de l'IUT ;
- donner son avis sur les projets de contrats, de conventions, d'adhésions, d'actions de commercialisation telles qu'elles sont prévues à l'article L 711-1, alinéa 7 du Code de l'éducation, de création de groupements d'intérêt public, ou de participation à de tels groupements, de création de services communs avec d'autres instituts, unités ou établissements ;
- donner un avis à la proposition de nomination des chefs de département ;
- examiner le rapport annuel d'activité de chaque département et le rapport d'activité de l'IUT.

2- Les orientations stratégiques de l'enseignement et des activités de recherche

Le conseil d'institut doit :

- donner son avis sur le COM ;
- développer le lien formation/recherche ;
- donner un avis sur la création ou l'ouverture d'une nouvelle formation et d'un département ;
- donner un avis sur la fermeture d'une formation ou d'un département ;
- donner un avis sur les capacités d'accueil des départements de l'IUT ;
- approuver les adaptations locales aux programmes pédagogiques nationaux du DUT proposées par les départements ;
- valider les modalités de contrôle des connaissances du DUT définies dans le règlement intérieur des études en début de chaque année universitaire ;
- valider chaque année, le calendrier pédagogique de l'IUT pour l'année suivante, dans le cadre des dispositions générales arrêtées par l'URN ;

3- Les moyens à mettre en œuvre pour assurer ses missions

Le conseil d'institut doit :

- adopter le budget de l'institut proposé par le directeur et le transmettre pour approbation à la CFVU. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le conseil le transmet avec ses observations à la CFVU ;
- examiner le compte financier ainsi que les rapports qui s'y attachent ;

- déterminer les règles d'affectation des crédits et des moyens aux départements et services de l'institut, après avoir entendu les propositions du directeur ;
- proposer au CAC la répartition des emplois après avis des commissions compétentes et du directeur ;
- évaluer et déterminer les besoins en matière de crédits, d'emplois, de locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT dans le cadre du COM.

Article 4.3 Attributions du conseil d'institut en formation restreinte

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants, conformément aux règles en vigueur. Ce conseil en formation restreinte peut inviter des membres complémentaires relevant de la discipline intéressée choisis en priorité parmi les enseignants de l'IUT.

Le président du conseil ou le directeur de l'IUT (s'il n'est pas membre élu) assiste alors aux délibérations avec voix consultative.

4.3.1 Recrutement des enseignants –chercheurs et assimilés

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants chercheurs et assimilés relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

4.3.2 Le recrutement des enseignants du second degré

Dans le cadre du recrutement des enseignants du second degré à l'IUT, une commission ad hoc est proposée par le directeur de l'IUT au président de l'URN selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'URN.

4.3.3 Le recrutement des enseignants vacataires et contractuels

Les chargés d'enseignement vacataires et contractuels sont des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel. Les vacataires doivent exercer, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale.

Ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur après avis du conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Article 4.4 Les Commissions

Des commissions permanentes sont instituées : commission des finances, commission des ressources, commission des statuts, commission de suivi et d'élaboration du COM et commission BIATSS. Elles ont pour mission de préparer les travaux du conseil d'institut. La composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions sont définis dans le règlement intérieur de l'IUT.

Le conseil d'institut peut également constituer des commissions qui lui sont nécessaires pour des travaux ponctuels (évolution pédagogique nationale, innovation, gestion des locaux...). Le conseil d'institut en définira la composition, les attributions et le fonctionnement.

Ces commissions sont renouvelées à chaque renouvellement des élus du conseil d'institut.

Les commissions ont pour attributions communes de réaliser un travail préparatoire nécessaire à la délibération du conseil d'institut et à la prise de décision de la direction de l'IUT. Dans ce cadre, le travail en cours de réalisation ou réalisé doit rester confidentiel jusqu'à délibération du conseil d'institut ou décision de la direction.

Titre 5 La direction de l'IUT

Article 5.1 Désignation du directeur

5.1.1 Mode de désignation

L'IUT est administré par un directeur élu par le conseil d'institut.

5.1.2 Appel à candidature

L'appel à candidature doit être publié au moins six semaines avant le scrutin.

Les candidatures à la fonction de directeur doivent obligatoirement être adressées au président du conseil d'institut et au président de l'URN dans un délai de 3 semaines avant la tenue du conseil d'institut qui procédera à l'élection. La candidature pourra être accompagnée d'une profession de foi. Le service administratif de l'IUT assure la diffusion des professions de foi auprès des personnels et usagers de l'IUT.

5.1.3 Mode d'élection et mandat

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil d'institut, dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner à l'IUT de Rouen.

Lorsqu'après 3 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le conseil de l'institut se réunit à nouveau au plus tôt trois semaines et au plus tard six semaines après le scrutin pour procéder à de nouvelles élections. Un nouvel appel à candidature est diffusé et les candidatures à la direction de l'IUT doivent être déposées au moins quinze jours avant le scrutin.

Le mandat du directeur est de 5 ans renouvelable une fois.

En cas de démission, d'empêchement définitif du Directeur de remplir ses fonctions, le président du conseil d'institut demande au président de l'URN de prendre les mesures nécessaires à la nomination d'un administrateur provisoire, le temps d'organiser les nouvelles élections dans un délai maximum de six semaines à partir de la vacance des fonctions de Directeur.

Article 5.2 Attributions du directeur

Le directeur :

- dirige et représente l'institut ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels de l'institut ;
- est responsable du fonctionnement pédagogique et matériel de l'institut ;
- prépare les travaux du conseil, en liaison avec le président du conseil d'institut ;
- met en œuvre les décisions du conseil d'institut ;
- prépare et propose au conseil le budget de l'institut ;
- est ordonnateur des recettes et des dépenses dans le cadre du budget propre de l'IUT ;
- ventile le budget de l'IUT entre les différents départements après avoir entendu les chefs de départements ;
- peut s'opposer à toute affectation à l'IUT d'un personnel en émettant un avis défavorable motivé ;
- peut s'opposer à la proposition du conseil d'administration de l'université en formation restreinte dans le cadre de la procédure de recrutement des commissions consultatives de spécialistes d'établissement en émettant un avis défavorable motivé ;
- propose au président de l'URN les membres des commissions ad hoc pour le recrutement des enseignants du second degré ;
- propose au président de l'URN le recrutement des personnels vacataires et contractuels ;
- nomme les chefs de département après consultation du conseil de département et avis du conseil d'institut ;
- propose au président de l'URN les membres des jurys d'admission et des jurys de délivrance du DUT et des LP ;
- propose aux services compétents de la présidence de l'URN les membres de la commission de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels ;
- signe les conventions de stage et de projet tuteuré.

Article 5.3 Conseil de direction

5.3.1 Composition

Le conseil de direction est composé du directeur, du ou des directeurs adjoints, des chefs de département et du directeur administratif de composante.

Selon l'ordre du jour, le directeur de l'IUT peut inviter les personnes qui lui semblent nécessaire au débat.

5.3.2 Attributions

Le conseil de direction assiste le Directeur pour la prise en charge de la vie courante de l'IUT et la mise en place des décisions du conseil d'institut et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens financiers, matériels et humains et sur l'organisation et la coordination des activités pédagogiques.

Il est consulté sur le développement de l'offre de formation et les capacités d'accueil.

Il est consulté sur les projets de convention avec un partenaire extérieur à soumettre au conseil de l'URN.

Il joue un rôle d'échange et de transmission d'informations utiles aux services et départements.

5.3.3 *Fonctionnement*

Ce conseil se réunit au moins une fois par mois et autant que besoin en fonction de l'urgence d'un dossier. Il est convoqué et piloté par le directeur de l'IUT.

Article 5.4 Les directeurs adjoints

Le directeur peut désigner un ou plusieurs directeurs adjoints dans des domaines spécifiques après avis du conseil d'institut.

Une lettre de mission est adressée à la personne désignée et est rendue publique.

Le mandat cesse au plus tard à l'expiration du mandat du directeur en fonction.

Le directeur de l'IUT peut déléguer sa signature aux directeurs adjoints.

Article 5.5 Les référents

Dans le cadre du référentiel des tâches, le directeur peut désigner des référents. Une lettre précisant le contenu de leur mission ainsi que sa durée leur est adressée et rendue publique.

Le directeur informe le conseil d'institut de chaque désignation.

Titre 6 Le département

Le département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'IUT, par le chef de département assisté par le conseil de département et les responsables pédagogiques.

Les personnels membres d'un département sont toutes les personnes qui effectuent tout ou partie de leur service dans le département : enseignants titulaires, contractuels, vacataires et personnels BIATSS sous l'autorité de la direction de l'IUT.

Article 6.1 Le chef de département

6.1.1 *Mode de désignation*

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT de Rouen.

Le candidat doit avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'institut, un nombre effectif d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant sa nomination. L'appel à candidature doit intervenir au début du second semestre pour une nomination au plus tard deux mois avant la fin de l'année universitaire. Les enseignants qui remplissent les conditions requises, déposent leur candidature auprès du secrétariat de direction.

Chaque candidat doit présenter son projet devant l'ensemble des personnels du département avant la réunion de consultation du conseil de département.

Les candidatures sont transmises au département concerné qui organise une consultation au sein du conseil de département. Les membres s'expriment à bulletin secret. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés. Seuls les membres présents et représentés peuvent s'exprimer. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration. L'avis du conseil de département est communiqué au directeur de l'IUT et au conseil d'institut.

La nomination du chef de département est prononcée par le directeur de l'institut après avis du conseil d'institut.

Le mandat est d'une durée de trois ans et immédiatement renouvelable une fois avec une prise de fonction après le jury de passage ou de délivrance du DUT de fin d'année.

En cas de vacance ou d'absence de candidature ou si aucune candidature ne recueille l'avis favorable du conseil d'IUT, un chef de département par intérim est désigné par le directeur de l'IUT jusqu'à une nouvelle nomination selon les modalités décrites précédemment. Le conseil d'IUT est alors informé de la décision.

La nomination du chef de département entraîne automatiquement sa démission de toutes ses autres responsabilités au sein du département.

6.1.2 Attributions

Le chef de département :

- dirige le département en prenant toutes les initiatives nécessaires à son bon fonctionnement en s'appuyant sur le conseil de département,
- anime et coordonne toutes les activités pédagogiques en concertation avec les responsables pédagogiques,
- répartit le budget du département et établit l'ordre de priorité des achats d'équipements à effectuer, après avis du conseil de département,
- exécute les dépenses,
- étudie chaque année les besoins en crédits et en personnels du département et transmet ses demandes au directeur de l'IUT, après information du conseil des enseignants et avis du conseil de département,
- veille au bon usage des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels,
- établit, communique aux intéressés et propose au directeur de l'IUT l'appréciation et la notation des personnels selon les statuts qui leur sont propres,
- rend compte aux personnels des travaux des réunions des chefs de département et de la commission pédagogique nationale,
- présente, chaque année, un rapport d'activité au conseil de département,
- convoque et préside le conseil de département.

Article 6.2 Le conseil de département

6.2.1 Composition

Ce conseil comprend 11 membres élus dont :

- 3 enseignants chercheurs titulaires, affectés à l'IUT,
- 3 autres enseignants titulaires, affectés à l'IUT,

- 1 enseignant vacataire ou contractuel,
- 2 étudiants du département,
- 2 représentants du personnel BIATSS de l'IUT.

Le chef de département est membre de droit.

Sont membres invités du conseil de département avec voix consultative, dans le cas où ils ne sont pas élus :

- Le ou les responsables de licence professionnelle
- les responsables des études et le responsable de stage

Tout enseignant de l'institut peut voter et est éligible dans, au plus, deux départements dans lesquels il intervient.

Tout personnel BIATSS de l'institut peut voter et est éligible dans, au plus, deux départements.

Les membres du conseil de département sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués conformément à l'article D719-21 du code de l'éducation. Chaque liste de candidat est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Ils sont élus pour un mandat de 3 ans excepté les étudiants qui sont élus pour un mandat de 2 ans.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité pour laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il doit être remplacé. Les étudiants ayant obtenu leur DUT perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus.

6.2.2 Fonctionnement

Le conseil se réunit au moins 2 fois par an. Toutefois, un conseil extraordinaire peut être convoqué à la demande d'au moins 4 de ses membres élus ou à la demande du chef de département.

Le conseil se réunit valablement si 2/3 de ses membres en exercice sont présents ou représentés en début de séance. Un membre élu du conseil ne peut représenter qu'un seul autre membre élu du conseil.

L'ordre du jour est communiqué à l'ensemble des membres élus au moins cinq jours ouvrés avant la tenue du conseil.

Chaque réunion du conseil de département donnera lieu à la rédaction d'un PV dans un délai de 15 jours. Il est transmis aux étudiants, à l'ensemble du personnel du département et à la direction de l'IUT.

Les décisions du conseil de département doivent être votées à la majorité relative des membres présents ou représentés. Lorsque le vote est directement lié à une question individuelle ou à la demande d'un membre, il est organisé à bulletin secret.

6.2.3 Attributions

Le conseil de département a vocation à se prononcer sur toutes les questions concernant le fonctionnement du département, il est notamment chargé de :

- se prononcer, par vote, sur les candidatures aux fonctions de chef de département et transmettre sa proposition au conseil d'institut,
- voter la répartition du budget du département,
- définir et proposer les critères de recrutement des étudiants,
- veiller au respect du PPN du département,
- créer, si nécessaire, des commissions pédagogiques afin d'adapter au mieux les méthodes et les moyens pédagogiques dans l'intérêt des étudiants.

Le conseil de département est obligatoirement consulté sur :

- la proposition de nouveaux parcours à soumettre au conseil d'institut,
- la proposition d'éventuelles modifications de programmes à soumettre à la CFVU,
- les propositions de création et de transformation de postes à soumettre au conseil d'institut,
- les contrats et conventions impliquant le département.

Le conseil de département examine chaque année le rapport d'activité du chef de département.

Article 6.3 Le conseil des enseignants

Le conseil des enseignants comprend tous les enseignants du département.

Il assure le suivi pédagogique et examine les résultats de 1^{ère} et 2^{ème} année.

Il est consulté par le chef de département sur les avis à donner quant à l'attribution du diplôme, à la validation des semestres, aux redoublements et aux réorientations.

Article 6.4 Le conseil de perfectionnement

6.4.1 Composition

Présidé par le chef de département, le conseil de perfectionnement est composé de 12 membres :

- 6 enseignants élus pour 3 ans par leurs collègues selon les mêmes modalités de scrutin que pour le conseil de département
- 6 personnalités qualifiées représentant les principaux secteurs professionnels concernés par la spécialité du département, désignées par le conseil d'administration sur proposition du chef de département.

6.4.2 Attributions

Le conseil de perfectionnement a pour mission :

- de recueillir toutes les informations concernant la situation et l'évolution prévisible des secteurs professionnels concernés

- d'évaluer l'évolution des besoins tant quantitatifs que qualitatifs en techniciens supérieurs
- de renforcer par tous moyens les liens entre le département et le milieu professionnel
- de proposer au conseil d'administration ou à la Commission Pédagogique Nationale, sous couvert du chef de département, toute modification de programme ou d'horaire
- de proposer au département des axes d'amélioration de la pédagogie en tenant compte d'une synthèse des évaluations des enseignements.

Un procès-verbal est rédigé et transmis à l'équipe pédagogique et à la direction.

Titre 7 Les licences professionnelles (LP)

La LP est délivrée par l'Université de Rouen Normandie qui porte la formation en tant qu'établissement accrédité.

Le fonctionnement de la LP est régi par son dossier d'accréditation.

L'IUT de Rouen, comme composante de l'URN, assure la responsabilité administrative et la responsabilité pédagogique des LP dont il a demandé l'ouverture.

En cas de co-accréditation avec une autre composante ou un établissement d'enseignement extérieur à l'URN, il convient de se reporter au dossier d'accréditation de la LP pour identifier la répartition des responsabilités administratives et pédagogiques.

En cas d'intervention d'un CFC ou d'un CFA, celui-ci assure la responsabilité administrative liée à ses missions.

Article 7.1 La responsabilité administrative

Chaque LP rattachée à l'IUT de Rouen est une formation distincte des départements. En conséquence, les étudiants suivant cette formation ne peuvent pas faire partie des conseils de département.

L'IUT de Rouen s'assure que chaque LP ait les moyens humains, administratifs et matériels nécessaires à son fonctionnement. Quand des lieux ou des matériels sont susceptibles d'être utilisés par plusieurs formations rattachées à l'IUT de Rouen, il revient aux responsables des formations de se concerter afin qu'il y ait un usage rationnel de ces moyens.

Le directeur de l'IUT de Rouen identifie et définit avec le responsable de la LP, au sein des services de l'Institut, les personnes qui contribuent au fonctionnement de la LP. En cas de co-accréditation, une concertation avec l'autre composante ou l'établissement d'enseignement est nécessaire.

Article 7.2 Le responsable pédagogique de la licence professionnelle

7.2.1 *Nomination et durée des fonctions*

Le directeur de l'IUT de Rouen nomme le responsable de chaque LP après appel à candidature et avis du conseil d'administration restreint de l'IUT. En cas de co-accréditation le directeur demande préalablement l'avis du responsable de l'autre composante ou établissement.

La nomination doit avoir lieu dans l'année universitaire précédant l'accréditation ou son renouvellement.

Le responsable de chaque LP est nommé pour une durée équivalente à la durée de l'accréditation de la formation ou pour la durée du contrat restant à courir.

En cas de vacance des fonctions, le directeur de l'IUT de Rouen nomme, après avis du conseil restreint de l'IUT, un administrateur provisoire qui a les mêmes pouvoirs que le responsable de la LP. Sa fonction dure jusqu'à la désignation du prochain responsable de la LP après appel à candidature qui devra être diffusé dans le mois qui suit la vacance.

Le directeur peut mettre fin au mandat du responsable de LP aux termes de la procédure suivante :

- Entretien avec le responsable de LP,
- Notification écrite au responsable de la LP des motifs justifiant cette décision,
- Transmission de la notification et de la réponse éventuelle du responsable de la LP au conseil restreint de l'IUT pour avis.

7.2.2 *Attributions*

Sous l'autorité du directeur de l'IUT de Rouen, et après avoir pris en compte les recommandations du conseil de perfectionnement ou de toute instance similaire, le responsable de la LP :

- Organise le déroulement de la formation en se conformant aux dispositions du dossier d'accréditation (mise en place des cours, des examens, des jurys...).
- Transmet une proposition de composition de jury de licence au directeur de l'IUT. Le directeur de l'IUT et le responsable LP y sont membres de droit.
- Gère le budget de la LP et signe les demandes de bons de commande après que ces derniers ont été visés à titre d'information par le chef de département. Lorsqu'une LP et un département de l'IUT de Rouen partagent des moyens matériels, il revient au responsable de la LP et au chef du département concerné de coordonner l'usage de ce matériel et les dépenses d'investissement et de fonctionnement. En cas de divergence, la décision revient au directeur de l'IUT de Rouen.
- Met en place une commission permettant de sélectionner les candidats à la formation. Cette commission comprend, outre le responsable de la LP, au moins un enseignant chercheur ou enseignant et un professionnel qui interviennent dans la formation.

- Présente au Conseil d'administration restreint de l'IUT de Rouen la liste des enseignants vacataires qu'il aura établie.
- Répartit l'encadrement des projets tuteurés et des périodes en entreprise en tenant compte des compétences scientifiques et professionnelles des intervenants et en concertation avec l'ensemble des enseignants de la LP.
- Suit, en lien avec l'enseignant tuteur, le déroulement des périodes en entreprise et veille à ce qu'il y ait un contact avec l'entreprise d'accueil.
- Etablit, avec l'aide des services de l'IUT de Rouen et de l'URN, le dossier d'évaluation et d'accréditation de la LP.
- Transmet au directeur de l'IUT de Rouen les éléments nécessaires à la saisine du conseil de discipline de l'URN.
- Coordonne avec les responsables des autres formations la répartition des services des enseignants.
- Valide les heures d'enseignement des états de services de chaque intervenant dans la licence professionnelle.

Titre 8 Conditions de validation et de modification des statuts

Le conseil d'institut peut, sur proposition d'un tiers de ses membres, du directeur, ou de son président, procéder à l'étude de la modification des statuts. Les propositions de modifications doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice.

Annexe .1 Textes officiels

- Code de l'éducation notamment : L 713-1 relatif aux composantes des universités, L 713-9 relatif aux instituts et écoles, D 713-1 à D 713-4 relatifs aux instituts universitaires de technologie, D 643-59 à D 643-61 relatifs aux diplômes universitaires de technologie.
- Statuts de l'Université Rouen Normandie.
- Arrêté du 3 Août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.
- Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle.